MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA STATISTIQUE
ET DE LA COMPTABILITE NATIONALE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

CONTRAT TEMPORAIRE DE TRAVAIL REF._____/ MINEFI/DSCN/DEM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par le Directeur de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, BP: 660 YAOUNDE, ci-après dénommé l'Employeur d'une part,
ET

M, Mme, Mlle_____
Né (e)_____à_____
Titulaire de la CNI n° _____ délivrée Le_____ à_____
ci-après désigné(e) l'Employé(e)(e),

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT, CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR, NOTAMMENT LA LOI N° 92/007 DU 14 AOUT 1992 PORTANT CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 91/023 DU 16 DECEMBRE 1991 RELATIVES AUX RECENSEMENTS ET ENQUETES STATISTIQUES /

Article 1er – L'Employé(e) (e) est recruté(e) à la Direction de la Statistique et de la Comptabilité Nationale pour servir en qualité _____ dans le cadre de la Deuxième Enquête Camerounaise Auprès des Ménages (ECAM 2).

Article 2 – La durée du contrat est de _____ jours à compter du _____ 2001 . Il prend fin de plein droit le _____ 2001, sa date d'expiration. Il n'est pas renouvelable.

Article 3 .- L'une des deux parties peut mettre fin à ce contrat. Si l'initiative revient à l'Employeur, celui-ci est tenu de notifier le motif de rupture à l'Employé(e). Si elle est de l'Employé(e), celui-ci est tenu de donner un préavis d'un mois à l'employeur.

En cas de force majeure apprécié du seul Employeur, ce contrat peut être suspendu.

La suspension ou la rupture du contrat ne donnent lieu à aucun paiement d'indemnité.

Article 4- L'Employé(e) perçoit un salaire mensuel forfaitaire de _____ francs CFA, payable à la fin d'une période d'activité de trente (30 jours).

En cas de suspension ou de rupture définitive du contrat, le salaire dû à l'Employé(e) est celui correspondant proportionnellement au nombre de jours du mois d'activité effectués.

Article 5 – L'Employé(e) pourra être astreint(e) à de fréquents déplacements sur le terrain. Si tel est le cas, l'Employeur assure à l'Employé(e) un moyen de transport ou lui attribue une indemnité journalière de transport couvrant ses déplacements

Article 6 L'Employé(e) ne peut prétendre à d'autres avantages qu'à ceux stipulés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 L 'Employé(e) s'engage à exécuter dans les délais requis les travaux à lui confiés conformément aux instructions consignées dans les manuels d'instruction et dont il aura préalablement pris connaissance.

Article 8. Les différends nés de l'application des dispositions du présent contrat et qui n'auront pas été réglés à l'amiable par les deux parties seront soumis aux instances compétentes.

Fait à YAOUNDE, Le _____

LU ET APPROUVE

L'EMPLOYE (E)

LU ET APPROUVE

L'EMPLOYEUR.